



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE 2024

APPEL A PROJET DU PROGRAMME « S »

VIDÉOPROTECTION

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits du FIPD au titre de l'année 2024, non parue à ce jour.

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée **au 31 mars 2024 inclus** **uniquement sur** [Démarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) institué par la loi N° 2007-297 du mars 2007 a vocation à soutenir les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

La vidéoprotection est un outil qui doit s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à prévenir la commission d'actes de délinquance. Ainsi, au niveau local, il convient d'intégrer l'implantation de la vidéoprotection dans un schéma local de tranquillité publique visant notamment à articuler la prévention situationnelle avec la présence humaine rassurante tant des forces de l'ordre que des acteurs de la prévention (médiation sociale, présence d'éducateurs dans certains quartiers et autres acteurs du champ social).

Pourront être soutenus, dans ce cadre, les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, en priorité :

- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie,
- les centres de supervision urbain (CSU) mutualisés des communes de petite ou moyenne taille,
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Les communes sont invitées à s'appuyer sur les modifications introduites par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Ces nouvelles dispositions ouvrent la possibilité de soutenir, au titre du FIPDR, les projets portés par les syndicats mixtes définis aux articles L.5711-1 et L.5721-8 du CGT. Ces dispositions permettent d'associer, sous certaines conditions, les départements aux communes et aux EPCI dans le déploiement de la vidéoprotection.

Une attention particulière sera portée aux projets de vidéoprotection **disposant d'innovations technologiques**.

En vue d'expérimenter le traitement automatisé de l'image, pourront être financés des logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie, etc.)

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. En fonction des crédits disponibles, seuls les projets considérés comme prioritaires seront susceptibles d'être soutenus.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) ;
- les établissements publics de santé.

1/ - Travaux et investissements

ELIGIBLES	INELIGIBLES
<p>Hors ZSP ou QRR :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création, extension, aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants) ;➤ les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;➤ Les raccordements des centres de supervision aux services de police et de gendarmerie, dès lors qu'ils concourent à faciliter les opérations de police ;➤ les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;➤ Les caméras nomades (sous réserve des dispositions de la circulaire 2023) ;➤ Les études nécessaires à l'implantation de dispositifs de vidéoprotection à condition qu'elles soient intégrées dans le projet vidéo, c'est à dire suivies d'un effet immédiat. <p>En ZSP ou QRR :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP ou QRR) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;➤ Les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles des bailleurs sociaux (hall, entrées, voies, parking collectifs) exclusivement pour les logements situés en zone de sécurité prioritaire	<ul style="list-style-type: none">➤ Les systèmes LAPI*➤ Les caméras pour la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI). Ces systèmes automatisés de lecture de plaque servent avant tout à la répression et ne correspondent donc pas aux objectifs de prévention de la délinquance.➤ les renouvellements **➤ Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privatifs (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels)➤ smartphones dédiés à de la géo verbalisation électronique

- ➔ ***Le financement pour l'équipement de vidéo-verbalisation prenant la forme notamment de dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) pour permettre la collecte automatique de données concernant les véhicules en infraction ne sera pas éligible. Outre qu'il ne concerne pas la prévention de la délinquance, un tel dispositif n'est pas autorisé pour les communes (note de la CNIL du 25 août 2020)**

- ****** Le financement pour le renouvellement de matériel **ne sera possible que lorsqu'il s'agira d'améliorer la technologie**, notamment par le traitement automatisé de l'image pour aider les forces de sécurité à intervenir de façon pertinente sur une situation le nécessitant ;

Tout projet concernant le remplacement de caméras fera l'objet d'un examen portant sur les choix initiaux et l'ancienneté du dispositif. Le montant du financement sera apprécié en fonction de ces éléments

- Un examen particulier sera accordé à **tout dispositif de voie publique (hors ZSP)** dès lors que le système, par son implantation, **vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols.**

Les projets de vidéoprotection des **collectivités accueillant sur leur territoire une compétition ou des athlètes des jeux olympiques** pourront être soutenus par le FIPD.

Pour les montants supérieurs à **90 000 €**, les demandes de subventions **ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.**

2/- Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, **entre 25 % et 50 %** au regard du **caractère prioritaire du projet** et de la capacité financière du porteur du projet et sur **avis des services de police ou de gendarmerie compétents.**

Le taux de 50 % est le taux maximum **réservé aux projets en ZSP ou QRR.**

S'agissant de l'installation de caméras, **l'assiette des subventions est plafonnée à 15 000 € par caméra**, coût d'installation et de raccordement compris. Ce montant correspond à la moyenne supérieure du coût d'installation d'une caméra (capteur, liaisons, raccordements, logiciels, alimentation, support, main d'œuvre).

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- les projets de voie publique intéressant la **zone de sécurité prioritaire (ZSP ou QRR)** pourront être financés à hauteur de **50 %** du coût éligible hors taxes de l'opération ;
- les dépôts d'images au profit des services de police et de gendarmerie seront financés à **100 %**. Les dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les porteurs pourront également s'appuyer sur des cofinancements tels que la DETR, la DSIL, et la DPV.

3/ - Modalités de versement de la subvention :

- pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 €, le versement a lieu en une fois, sur production **d'une attestation de démarrage des travaux** (signée par le maître d'ouvrage) ;
- pour les subventions supérieures à **23 000 euros**, deux versements seront effectués :
 - un premier versement de 75 % sur production **d'une attestation de démarrage des travaux** (signée par le maître d'ouvrage) ;
 - le solde (25%) sur production d'une **attestation d'achèvement et de conformité des travaux** (signée du maître d'ouvrage), **accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses), de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.**

NB : COMMENCEMENT ANTICIPÉ DES TRAVAUX

Mise en conformité avec le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment son article 12.

En application des nouvelles instructions du CIPDR et contrairement aux années précédentes, les projets de vidéoprotection de la voie publique **ne sont plus considérés comme des subventions d'investissement**. Ils ne sont donc plus **concernés par les règles applicables au commencement anticipé des travaux**.

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant la notification de la décision attributive de subvention.

4/ - Évaluation des actions financées

Chaque projet financé devra comprendre obligatoirement un dispositif d'évaluation.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- diminution des troubles à l'ordre public ;
- évolution du taux de délinquance dans la commune en collaboration étroite avec les services de la police nationale ;
- évolution du nombre d'intervention suite à l'exploitation des données enregistrées par les caméras sur réquisition ;
- taux d'élucidation des faits en collaboration avec les forces de l'ordre.

5/ - Contrôle des actions

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture a posteriori. L'évaluation des actions financées permettra d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS



Comme en 2023, les dossiers complets de demande de subvention devront être adressés exclusivement par voie dématérialisée via l'application :

[Demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr).

Un guide conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment du dépôt du dossier.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

L'accusé de réception du dossier de demande de subvention ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

Pour toute question ou toute difficulté rencontrée pour la saisie de votre demande, vous pouvez contacter le service compétent : Cabinet du préfet – Bureau de la sécurité publique – Section prévention de la délinquance email : pref-fipd@var.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers : 31 mars 2024

Toute demande arrivée après ce délai ne sera pas examinée

5/ - Communication sur les actions financées

En cas de financement par le FIPD, vous êtes invités à mentionner dans vos communications la participation de l'État.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

